



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014041-0001 - du 10/02/2014 - Avis de concours externe sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Blanchisserie et linge"	1
Avis N °2014041-0002 - du 10/02/2014 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux assistants(es) socio- éducatifs(ves), branche "éducateur spécialisé"	3
Décision N °2014035-0007 - du 04/02/2014 - Ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe, en vue de pourvoir 20 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	4
Décision N °2014037-0014 - du 06/02/2014 - Ouverture d'un concours sur titres d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade, en vue de pourvoir 70 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	5
Décision N °2014037-0015 - du 06/02/2014 - Ouverture d'un concours sur titres de Puéricultrices de 2ème grade, en vue de pourvoir 4 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	6

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014030-0004 - du 30/01/2014 - portant autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD "Les Jardins du Médoc" sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD "Résidence la Savane" sis 37-39 allée Lespurgères à Gujan- Mestras (33470) géré par la SAS RESIDENCE LA SAVANE, filiale de la société GESTOREL, filiale de la société AUVENCE.	7
Arrêté N °2014030-0005 - du 30/01/2014 - portant autorisation de fermeture de 3 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD "Les Jardins du Médoc" sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) géré par la SARL Les Cantous	12
Arrêté N °2014034-0002 - du 03/02/2014 - Portant modification de l'arrêté du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension de 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents", sise à Saint- Denis- de- Pile, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) portant la capacité globale à 63 places	16
Arrêté N °2014037-0016 - du 6/02/2014 - portant autorisation de regroupement sur le site de l'EHPAD du Béquet à Bègles (33230) des 23 lits médicalisés en EHPAD de l'EHPA Home du Château Cadouin sis à Pompignac (33370)	19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013365-0020 - du 31/12/2013 - Portant adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune du Porge	24
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014042-0005 - du 11/02/2014 - Approbation de la révision de la carte communale de CAPIAN	27
Arrêté N °2014043-0002 - du 12/02/2014 - Délégation de signature à M Jérôme BURCKEL, Sous- Préfet de LESPARRÉ- MEDOC par intérim	29

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014042-0001 - du 11/02/2014 relatif à la composition du Comité Technique compétent pour les services de la Police Nationale du département de la Gironde	30
Arrêté N °2014043-0004 - du 12/02/2014 - délégation de signature de Monsieur Patrice VAIENTE, Directeur de cabinet de Madame la Préfète Déléguée pour la défense et la sécurité	33
Arrêté N °2014043-0005 - du 12/02/2014 - délégation de signature de Monsieur Serge RAVEZ, Ingénieur Général des Mines, Chef du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication	35
Arrêté N °2014043-0006 - du 12/02/2014 - délégation de signature au Colonel Luc CORACK, Chef d'Etat Major Interministériel de la zone de défense	37

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013242-0015 - du 30/08/2013 - Portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des sites de reproduction ou/ et des aires de repos des spécimens de Vison d'Europe et de Loutre d'Europe - projet d'aménagement de la déviation routière de St Aubin- du- Médoc - Le Taillan- Médoc (RD 1215)	39
Arrêté N °2014043-0003 - du 12/02/2014 - Arrêté n ° 01/2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées ZAC du Parc Val de Leyre à MIOS	50

Tribunal administratif de Bordeaux

Décision N °2014042-0002 - du 11/02/2014 - Désignations pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code des collectivités territoriales.	69
Décision N °2014042-0003 - du 11/02/2014 - Désignations pour exercer les fonctions de juge statuant seul.	71
Décision N °2014042-0004 - du 11/02/2014 - Désignations pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les mesures formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.	73



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 février 2014

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE «BLANCHISSERIE ET LINGE »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Blanchisserie et linge » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 14 mai 2014

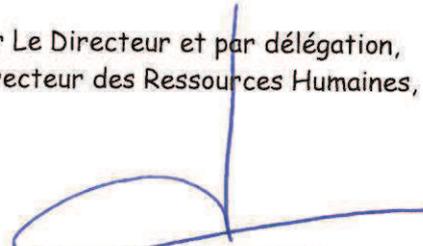
Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 30 mars 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 février 2014

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS(ES) SOCIO-EDUCATIFS(ES) BRANCHE « EDUCATEUR SPECIALISE »

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants(es) socio-éducatifs(ves), de la branche « éducateur spécialisé » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°2014-101 du 4 février 2014, portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Date du concours : 15 mai 2014

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées, par écrit, avant le 30 mars 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



DECISION N° 2014-49

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié,
VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera en vue de pourvoir **20 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent administratif,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 4 AVRIL 2014, minuit le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 février 2014

Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

Chantal LACHENAYE-ILAMAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

DECISION N° 2014-50

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **70 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{ER} grade.**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Suppression limite d'âge opposable conformément au décret du 6 novembre 2008 n° 2008 1150 paru au Journal Officiel le 8 novembre 2008,
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{ER} grade,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311 -5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier au titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, après diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de l'Aquitaine,
OU Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de l'Aquitaine (n° Adeli) à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Service Recrutement-concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

Avant le JEUDI 6 MARS 2014, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 février 2014
Le Directeur Général

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2014-51

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **4 postes de puéricultrices de deuxième grade.**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Suppression limite d'âge opposable conformément au décret du 6 novembre 2008 n° 2008 1150 paru au Journal Officiel le 8 novembre 2008,
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

- * Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli) à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Service Recrutement-Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

avant le JEUDI 6 MARS 2014, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 février 2014
Le Directeur Général,


Philippe VIGOUROUX

ARRETE du **30** JAN. 2014

Portant autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence la Savane » sis 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) géré par la SAS RÉSIDENCE LA SAVANE, filiale de la société GESTOREL, filiale de la société AUVENCE.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 juillet 1986 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places sise 11 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) gérée par Madame Dulas ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 25 juillet 2006 autorisant le regroupement de 18 lits de l'EHPAD Villa Burgundia dans l'EHPAD La Savane sis 11 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) et la création de 2 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à 65 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 16 mars 2006 portant sur la transformation de l'EHPA « Les Jardins du Médoc » sis à Gaillan en Médoc (33340) en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 1^{er} janvier 2009 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL LES CANTOUS dont le siège social est fixé 462 route de Saint Sauveur à Cepet (31620) pour la gestion in situ de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 27 janvier 2009 de l'EHPAD La Savane sis 1 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) à la SAS Résidence La Savane sise 9 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) et dont la totalité des titres est détenue par la société Gestorel, filiale de la société Auvence ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un nouvel EHPAD « Résidence La Savane » sis 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) par le regroupement de 66 lits et places déjà autorisés (dont 58 lits d'hébergement permanent comprenant 12 lits Alzheimer, 6 places d'accueil de jour Alzheimer dont 1 place supplémentaire accordé sous réserve de déposer un dossier spécifique de la part de l'établissement et 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer) ;

VU la promesse synallagmatique de cession d'éléments actifs du 9 août 2013 entre la SARL LES CANTOUS dénommée Le Cédant d'une part et la SAS RÉSIDENCE LA SAVANE dénommée Le Cessionnaire d'autre part, relative à la cession de 3 lits d'hébergement permanent et fixant la date définitive de vente au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de la SAS AUUVENCE du 12 août 2013 relative au projet d'extension de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » situé à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence la Savane » situé 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 septembre 2013 portant autorisation de délocalisation et de regroupement des 17 lits de l'EHPA Les Colibris sis à Pugnac (33710) dans l'EHPAD Résidence La Savane sis 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) géré par la SAS Résidence La Savane, filiale de la société Gestorel, filiale de la société Auvence, portant la capacité totale à 83 lits et places (dont 75 lits d'hébergement permanent comprenant 23 lits Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer) ;

VU l'avenant du 24 décembre 2013 de prorogation à la promesse de cession d'éléments d'actif en date du 9 août 2013 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » situé à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence la Savane » situé 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS RÉSIDENCE LA SAVANE pour l'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence La Savane » sis 37-39 allée de Lespugères à Gujan-Mestras (33470).

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence La Savane » sis 37-39 allée Lespugères à Gujan-Mestras (33470) est en conséquence portée à 86 lits et places répartis comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	55	23	78
Hébergement temporaire	0	2	2
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	55	31	86

ARTICLE 2- La présente autorisation deviendra effective lors de la cession définitive fixée au 31 janvier 2014 et ayant fait l'objet de la promesse synallagmatique susvisée.

ARTICLE 3- L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4- Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5- La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence La Savane

N° FINESS : 33 000 569 5

N° SIREN : 441 383 080

Code statut juridique : 75 – autre société

Entité établissement : EHPAD La Savane

N° FINESS : 33 079 864 6

N° SIRET : 441 383 080 00013

code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 86

discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **30** JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Gérard MARTY

ARRETE du 30 JAN. 2014

Portant autorisation de fermeture de 3 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) géré par la SARL Les Cantous

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 mai 1987 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places pour personnes âgées valides et dépendantes sise 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 décembre 1992 portant la capacité globale de l'établissement sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) à 45 places ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 16 mars 2006 portant sur la transformation de l'EHPA « Les Jardins du Médoc » sis à Gaillan en Médoc (33340) en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 1^{er} janvier 2009 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL LES CANTOUS dont le siège social est fixé 462 route de Saint Sauveur à Cepet (31620) pour la gestion in situ de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) ;

VU la promesse synallagmatique de cession d'éléments actifs du 9 août 2013 entre la SARL LES CANTOUS dénommée Le Cédant d'une part et la SAS RÉSIDENCE LA SAVANE dénommée Le Cessionnaire d'autre part, relative à la cession de 3 lits d'hébergement permanent et fixant la date définitive de vente au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de la SAS AUVENCE du 12 août 2013 relative au regroupement de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » situé 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) dans l'EHPAD « Résidence la Savane » situé 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) ;

VU l'avenant du 24 décembre 2013 de prorogation à la promesse de cession d'éléments d'actif en date du 9 août 2013 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » situé à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence la Savane » situé 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SARL LES CANTOUS au profit de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) est modifiée comme suit :

- Fermeture de 3 lits d'hébergement permanent

La capacité globale de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » sis 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) s'établit en conséquence à 42 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2- La présente autorisation deviendra effective lors de la cession définitive fixée au 31 janvier 2014 et ayant fait l'objet de la promesse synallagmatique susvisée.

ARTICLE 3- L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4- Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LES CANTOUS

N° FINESS : 31 002 081 3

N° SIREN : 499 813 913

Code statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement : EHPAD Les Jardins du Médoc

N° FINESS : 33 079 535 2

N° SIRET : 499 813 913 00039

code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 42

discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Gérard MARTY

DELEGATION TERRITORIALE DE GIRONDE

ARRETE du **03 FEV. 2014**

Portant modification de l'arrêté du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension de 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents », sise à Saint-Denis-de-Pile, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) portant la capacité globale à 63 places

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312.8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé D'Aquitaine du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension de 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents », sise à Saint-Denis-de-Pile gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) portant la capacité globale à 63 places ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) sise 11 rue Théodore Blanc à Bruges (33520) en vue de la modification de la répartition des 63 places à savoir : 54 places d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que la modification induite par le présent arrêté se fait sans moyens financiers nouveaux par rapport à ceux nécessités pour la mise en œuvre de l'autorisation portée par l'arrêté du 27 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 27 mars 2013 est modifié et réécrit comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (ADAPEI) sise 11 rue Théodore Blanc à Bruges (33523) en vue de l'extension de 8 places au profit de la MAS de Saint-Denis-de-Pile (33910) pour personnes adultes polyhandicapées vieillissantes.

La capacité globale fixée à 63 places est répartie ainsi :

- 54 places d'hébergement permanent ;
- 7 places d'accueil de jour ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Les articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté du 27/03/2013 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.A.P.E.I de Gironde à BRUGES

N° FINESS : 330 790 791

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : M.A.S « Les Quatre Vents » à SAINT-DENIS-DE-PILE

N° FINESS : 330 794 009

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet ou internat	500	Polyhandicapés	54
		21	Accueil de jour			7
		11	Accueil temporaire			2

ARTICLE 4 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2014


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 06 FEV. 2014

Portant autorisation de regroupement sur le site de l'EHPAD du Béquet à Bègles (33230) des 23 lits médicalisés en EHPAD de l'EHPA Home du Château Cadouin sis à Pompignac (33370).

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général
de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1-1-II, D.313-2 et R. 313-7-1 relatifs aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D. 313-16 à D. 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du même code ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 juillet 1989 portant autorisation de création d'une maison de retraite dénommée Home du Château Cadouin, sise 18 allée des Pins à Pompignac (33370), d'une capacité de 23 places non habilitées à l'aide sociale, accordée à la SARL Home du Château Cadouin ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1992 portant autorisation de création d'une maison de retraite, d'une capacité de 50 places, sise 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Parc du Béquet », d'une capacité de 50 places, sise 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 21 novembre 2007 portant refus d'autorisation d'extension de 27 lits et places faute de financement de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde du 14 décembre 2012 portant autorisation de regroupement des 10 lits de l'EHPAD Le Home de Rolland sis à Les Peintures (33230) dans l'EHPAD du Béquet, portant la capacité globale de l'établissement à 60 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 29 juillet 2013 portant transfert d'autorisation au profit de la SAS EHPAD du Béquet pour la gestion de l'EHPA Home du Château Cadouin sis 18 allée des Pins à Pompignac (33370) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 26 août 2013 portant requalification de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du Béquet en 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer ;

VU le dossier des représentants de la SAS EHPAD du Béquet adressé aux autorités administratives le 1^{er} août 2013 à l'appui de leur demande d'autorisation pour le regroupement des 23 lits de l'EHPA Home du Château Cadouin dans l'EHPAD du Béquet à Bègles et notamment :

- La demande de diversification des modes d'accueil pour une capacité globale d'accueil de 83 lits EHPAD dont 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 1 lit d'accueil d'urgence ;
- Le projet architectural déterminant deux phases pour l'ouverture des 23 lits regroupés, soit une première phase de 16 lits d'hébergement permanent suivie, à l'issue de travaux d'extension, de l'ouverture de 7 lits supplémentaires dont 2 lits d'hébergement temporaire et 1 lit d'accueil d'urgence ;

VU le courriel en date du 20 août 2013 dans lequel Monsieur Guy Paul Guichard, Président de la SAS EHPAD du Béquet, modifie la demande d'autorisation pour le regroupement des 23 lits de l'EHPA Home du Château Cadouin à Pompignac (33370) dans l'EHPAD du Béquet à Bègles (33230) adressée aux autorités administratives le 1^{er} août 2013, et sollicite, selon les deux phases susmentionnées, le regroupement des 23 lits uniquement sous forme d'hébergement permanent ;

VU la copie de l'attestation notariale établie le 6 décembre 2013 par Maître Dominique POULIN, indiquant la réalisation de la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Home du Château Cadouin au profit de la SAS EHPAD du Béquet avec effet au 6 décembre 2013 ;

VU les avis favorables en date du 10 septembre 2013 émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de médicalisation de places notifiés par la CNSA à la région Aquitaine, à savoir :

- L'enveloppe 2013 permet le financement de la médicalisation en EHPAD de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPA Home du Château Cadouin.

CONSIDERANT que l'ouverture des 23 lits d'hébergement permanent sur Bègles suite au regroupement, s'effectuera en deux temps, à savoir : ouverture de 16 lits d'hébergement permanent dans un premier temps suivie, à l'issue des travaux d'extension, de l'ouverture des 7 lits d'hébergement permanent restants ;

CONSIDERANT que la première phase du projet de regroupement sur le site de Bègles de l'EHPAD du Béquet par installation de 16 lits de l'EHPA Home du Château Cadouin apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

CONSIDERANT que la deuxième phase du projet de regroupement sur le site de Bègles de l'EHPAD du Parc du Béquet par installation des 7 lits restants de l'EHPA Home du Château Cadouin, doit être revue, notamment du point de vue architectural car telle que présentée, elle remet en cause le pôle d'activités et de soins adaptés labellisé par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 7 août 2013 et qu'elle n'apporte pas toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

CONSIDERANT l'engagement du gestionnaire en date du 26 septembre 2013 de soumettre à l'accord des autorités un projet modifiant les caractéristiques de la seconde phase pour la levée des réserves émises par les autorités administratives le 13 septembre 2013 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS EHPAD du Béquet pour le regroupement des 23 lits médicalisés en EHPAD de l'EHPA Home du Château Cadouin sis 18 allée des Pins à Pompignac (33370) dans l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130).

La capacité globale de l'EHPAD du Béquet sis à Bègles est en conséquence portée à 83 lits d'hébergement répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	68	15	83

ARTICLE 2 - Les représentants de la SAS EHPAD du Béquet sont tenus de soumettre à l'accord des autorités administratives un projet déclinant la mise en exploitation des 7 lits prévus dans la seconde phase d'installation du projet de regroupement susmentionné et garantissant la pérennité du fonctionnement du PASA en conformité avec les exigences du cahier des charges afférent.

ARTICLE 3 - Les représentants de la SAS EHPAD du Béquet sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment, ceux mentionnés dans la convention tripartite pluriannuelle du 29 novembre 2005 et ses avenants.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS EHPAD DU BEQUET

N° FINESS : 33 000 653 7

N° SIREN : 310 337 464

Code statut juridique : 73 – Société Anonyme.

Entité établissement : EHPAD DU BEQUET

N° FINESS : 33 080 297 6

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 10 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté portant adhésion au régime forestier
des bois situés sur le territoire de la commune du **PORGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.111-1, L141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 23 décembre 2013,

VU le rapport ONF de présentation du projet en date du 24 décembre 2013, qui conclut à un avis favorable,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde en date du 24 décembre 2013,

VU le plan des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain boisées désignées ci-après en annexe, propriété du CELRL (Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres), et sises sur le territoire de la commune du **PORGE** relèvent du régime forestier, soit **1587 ha 18 a 04 ca**

ARTICLE 2 - La présente décision d'adhésion ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de la dernière mesure de publicité, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, le Maire de la Commune du **PORGE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie du **PORGE**.

Bordeaux, le

31 DEC. 2013

Pour l'Etat,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BONDECARRAY

Cité Administrative - B. P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Commune du PORGE
Site "Dunes et forêts du Porge" (Descas)

SECTION	Numéro de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface au RF (contenance en ha)
AE	0015	LA GRIGNE	0,3597
AE	0017	LA GRIGNE	0,4953
AE	0019	LA GRIGNE	134,9048
AE	0020	LA GRIGNE	0,7078
AE	0023	LA GRIGNE	0,0224
AE	0024	LA GRIGNE	0,1840
AE	0025	LA GRIGNE	0,0690
AE	0026	LA GRIGNE	76,1881
AE	0027	LA GRIGNE	1,7308
AE	0028	LA GRIGNE	0,3684
AE	0029	LA GRIGNE	0,5724
AE	0041	LA GRIGNE	1,1923
AE	0043	LA GRIGNE	51,8746
AH	0008	DUNES DU PASSILLON	0,4965
AH	0009	DUNES DU PASSILLON	23,8753
AH	0010	DUNES DU PASSILLON	22,7268
AH	0011	DUNES DU PASSILLON	1,5955
AH	0012	DUNES DU PASSILLON	25,8704
AH	0013	DUNES DU PASSILLON	30,5412
AH	0014	DUNES DU PASSILLON	1,5225
AH	0015	DUNES DU PASSILLON	23,0120
AH	0016	DUNES DU PASSILLON	20,1144
AH	0017	DUNES DU PASSILLON	1,0741
AH	0029	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	25,2266
AH	0030	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	30,4688
AH	0031	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	30,7157
AH	0032	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	27,9681
AH	0033	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	1,6510
AH	0034	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	26,6304
AH	0035	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	23,1706
AH	0036	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	1,6560
AH	0037	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	28,2960
AH	0038	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	39,8937
AH	0039	DUNES DE LEDE NEGRE-NORD	37,6585
AH	0040	DUNES DE PARTILLOT NORD	0,3320
AH	0044	DUNES DE PARTILLOT NORD	0,5082
AL	0006	DUNES DE PARTILLOT SUD	0,1125
AL	0012	DUNES DE LEDE NEGRE SUD	20,7043
AL	0014	DUNES DE LEDE NEGRE SUD	34,9358
AL	0015	DUNES DE LEDE NEGRE SUD	23,0698
AL	0016	DUNES DE LEDE NEGRE SUD	0,5255
AL	0036	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	1,4432
AL	0037	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	10,2160
AL	0038	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	0,6567
AL	0039	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	21,5160

SECTION	Numéro de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface au RF (contenance en ha)
AL	0040	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	0,7837
AL	0041	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	2,4480
AL	0044	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	25,0403
AL	0045	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	27,5663
AL	0074	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	0,4877
AL	0077	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	36,8268
AL	0079	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	36,2237
AL	0080	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	0,1832
AL	0083	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	39,7220
AL	0086	DUNES DU CROHOT DE MAILLET	0,1597
AL	0091	DUNES DE LEDE NÈGRE SUD	0,1948
AM	0011	DUNES JENNY ET PETIT CROHO	0,4356
AM	0015	DUNES JENNY ET PETIT CROHO	0,4742
AM	0019	DUNES JENNY ET PETIT CROHO	0,4009
AM	0021	CROHOT DES CABALLES	2,0789
AM	0022	CROHOT DES CABALLES	28,5384
AM	0023	CROHOT DES CABALLES	30,4366
AM	0024	CROHOT DES CABALLES	1,9036
AM	0025	CROHOT DES CABALLES	29,4597
AM	0026	CROHOT DES CABALLES	28,2414
AM	0027	CROHOT DES CABALLES	1,6128
AM	0028	CROHOT DES CABALLES	112,4325
AM	0029	CROHOT DES CABALLES	34,9320
AM	0030	CROHOT DES CABALLES	32,4140
AM	0031	CROHOT DES CABALLES	36,6744
AM	0032	CROHOT DES CABALLES	33,7473
AM	0033	CROHOT DES CABALLES	22,3550
AM	0034	CROHOT DES CABALLES	25,9139
AM	0035	CROHOT DES CABALLES	21,8243
AM	0036	CROHOT DES CABALLES	25,2300
AM	0037	CROHOT DES CABALLES	37,6882
AM	0038	CROHOT DES CABALLES	0,6536
AM	0039	CROHOT DES CABALLES	2,9480
AM	0053	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	0,0552
AM	0055	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	33,3457
AM	0056	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	22,4067
AM	0058	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	0,7917
AM	0060	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	43,2362
AM	0062	DUNES DE LEUCHIT DE PELET	0,4597
TOTAL de la surface relevant du Régime Forestier			1587,1804

31 DEC 2013

Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe
page 2/2



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Urbanisme : Poste 6272

Approbation de la révision de la carte communale de CAPIAN

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 06/03/2013 désignant Monsieur Czeslaw STAIN en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 02/11/2013 au 02/12/2013,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 09/12/2013,
- VU la délibération du Conseil Municipal de CAPIAN en date du 20/12/2013 reçue en sous Préfecture le 27/12/2013, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de CAPIAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CAPIAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

.../...

ARTICLE 5 Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de CAPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU 12 FEV. 2014

**Délégation de signature à M Jérôme BURCKEL, sous-
préfet de LESPARRÉ-MEDOC par INTERIM**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code électoral, notamment l'article L265 ;
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 chargeant M. Jérôme BURCKEL d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;
VU la nomination de M. Geordy BOULDOUYRE, attaché, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à compter du 17 février 2014 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par Intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par Intérim, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Geordy BOULDOUYRE, Attaché, secrétaire général, par M. Denis ANDREÏ et Mme Aurélie TALIEU, secrétaires administratifs, et par Mme Chantal GUEGUEN, agent contractuel en fonction à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 11 FEV. 2014

*Cabinet de la Préfète
déléguée pour la Défense
et la sécurité*

*RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
COMPETENT POUR LES SERVICES DE LA POLICE
NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1982 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le résultat de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Gironde en date du 28 janvier 2010 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment ses articles 9, 10 et 35 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde :

- Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde - Président
- Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde

ARTICLE 2 - Sont appelés à siéger au sein du Comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde en qualité de représentants du personnel titulaires :

1) au titre de l'Union SGP-Unité Police et SNIPAT

Monsieur ROLLAND Philippe
CSP Bordeaux

Monsieur CHOUIPPE-MACE Michel
CSP Arcachon

Monsieur RENAUDAT Marc
CSP Bordeaux

Monsieur KORBOSLI Aymed
CSP Bordeaux

Madame DARNAUD Patricia
DZPAF Bordeaux

Monsieur LESCARRET Philippe
DIPJ Bordeaux

2) au titre de ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SIAP/CFE-CGC :

Monsieur HOURCAU Olivier
CSP Bordeaux

Monsieur MARROCQ Eric
CSP Bordeaux

Monsieur PUJO Christophe
CSP Bordeaux

3) au titre du Syndicat National des Officiers de Police SNOP (Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure SCSI) :

Monsieur ANDRÉ Jean-Marc
DIPJ Bordeaux

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde :

- Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
- Monsieur Jean-Paul FAIVRE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont appelés à siéger au sein du comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde en qualité de représentants suppléants du personnel :

1) au titre de l'Union SGP-Unité Police et SNIPAT

Madame GLEIZES Stéphanie
CSP Bordeaux

Monsieur RODRIGUEZ Jérôme
CSP Arcachon

Monsieur BERNARD Jean-Luc
CSP Bordeaux

Monsieur Didier RAYNAUD
PAF Mérignac

Madame LHAUMENIE Françoise
DIRF Bordeaux

Madame BERNARD Nelly
DIRF Bordeaux

2) au titre de ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SIAP/CFE-CGC:

Monsieur PEYRAC Denis
CSP Bordeaux

Monsieur BRUNELLO Pierre
CSP Bordeaux

Monsieur BENET Stéphane
DZRI Bordeaux

3) au titre du Syndicat National des Officiers de Police SNOP (Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure SCSI) :

Monsieur SOUQUET Christophe
CSP Bordeaux

ARTICLE 5 : L'arrêté du 29 janvier 2014 relatif à la composition du comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 6 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le
Le Préfet

11 FEV. 2014


Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

ARRETE DU 12 FEV. 2014

**Délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, Directeur de Cabinet
de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-15 ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH , Préfet de la région Aquitaine ,Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde,

VU le décret du 04 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel n° 185 du 15 février 2012 portant nomination de M. Patrice VAIENTE en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux,

VU l'arrêté de délégation de signature à madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'arrêté de délégation de signature à madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 20 janvier 2014 .

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice VAIENTE, Directeur de cabinet de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde telles que prévues par les arrêtés de délégation de signature mentionnés aux 6ème et 7ème alinéa des visas du présent, à l'exception de :

- tous arrêtés et mesures à caractère réglementaire ;
- tous actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice VAIENTE à l'effet de signer tous actes et documents liés à ses fonctions de directeur de cabinet.

ARTICLE 3 :L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2014

Le Préfet


Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

Arrêté du **12 FEV. 2014**

*Délégation de signature à M. Serge RAVEZ, Ingénieur Général
des Mines , Chef du Service de Zone des
Systèmes d'Information et de Communication*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense ,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-15 ;

Vu le décret n°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 04 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud -ouest ,Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté KM/53/08/07/21/2368 du ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 2008 portant nomination de M. Serge RAVEZ en qualité de chef du service de zone des systèmes d'information et de communication;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, Ingénieur Général des Mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Dans la limite d'un plafond de 200 000 euros, tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes
 - 128 – mission sécurité civile – programme CMS - Action 2
 - 176 – mission sécurité – programme PN – Action 6
 - 216 – mission ACTE – programme CPPI – Action 3
 - 307- mission administration territoriale
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, Ingénieur Général des Mines , chef du service de zone des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel HOCQUELET, chef de service SIC adjoint au chef du SZSIC pour l'ensemble de l'activité du SZSIC dans la limite de 50 000 euros ;
- M. Jean-Claude BAR, Ingénieur principal des SIC, Chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros,
- M. Jean-Christian LAMAISON, ingénieur principal des SIC, chef du département système et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros,
- M. François DUBOIS ,Ingénieur principal des SIC, Chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 2 000 euros,
- M. Didier CABIOCH, Ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 2 000 euros,
- M. Jean-Michel NOYELLE , Attaché principal de préfecture, chef du département affaires générales et logistique pour toutes les activités liées à la logistique du service dans la limite de 2 000 euros,
- M. Jacques SARAGON, Ingénieur principal des SIC, chef de la cellule Ingénierie et servitudes (CIS) pour toutes les activités liées à sa cellule.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 19 novembre 2013 donnant signature à Monsieur Serge RAVEZ Ingénieur Général des Mines, Chef du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication est abrogé.

ARTICLE 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité ,Préfet de la Gironde et le chef du service de zone des systèmes d'information et de communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet

12 FEV. 2014


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE DU 12 FEV. 2014

Délégation de signature au Colonel Luc CORACK,
Chef d'Etat Major Interministériel de la zone de défense

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-4 et R122-17 à R122-19,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 nommant M. Luc CORACK, Colonel de Sapeurs-Pompiers professionnel aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Marc BARRILLIET-BREAU, commissaire de police , chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Luc CORACK chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité sud-ouest à l'effet de signer, tous actes et documents concernant la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile et de gestion de crise, à l'exception :

- de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire,
- et des réquisitions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Luc CORACK, la présente délégation de signature sera exercée par M. Marc BARRILLIET-BREAU, commissaire de police , chef d'état-major adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 donnant délégation de signature au Colonel Luc CORACK est abrogé.

ARTICLE 4 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces, formulées par le Conseil Général de la Gironde en date du 9 janvier 2012 et du 28 décembre 2012 ;
- Vu les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2012 et 15 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la déviation routière de St Aubin-du-Médoc - Le Taillan-Médoc (RD 1215) a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat le 13 juillet 2005, que ses principaux objectifs visent à améliorer les conditions de circulation en fluidifiant le trafic et à renforcer les conditions de sécurité routière et que par conséquent il correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que le tracé de la déviation routière tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 décembre 2012 constitue, au sein de la DUP, l'alternative la plus satisfaisante dans la mesure où elle évite, en particulier, tout impact direct sur l'unique station girondine connue d'Azuré de la Sanguisorbe ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Vison d'Europe et de Loutre d'Europe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le **Conseil Général de la Gironde** – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre du **projet d'aménagement de la déviation routière de St Aubin-du-Médoc - Le Taillan-Médoc (RD 1215)**, sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un tracé routier neuf de déviation sur 7850 m, reliant St Aubin-du-Médoc à Le Taillan-Médoc (RD 1215), le Conseil Général de la Gironde est autorisé, au sein de l'emprise des travaux telle que décrite dans le dossier de demande et sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et des conditions énoncées aux articles suivants qui les précisent ou les complètent, à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des sites de reproduction ou/et des aires de repos des spécimens de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

En particulier, les travaux de dégagement des emprises et les travaux sur les cours d'eau seront programmés de début septembre à fin octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux au niveau des ouvrages hydrauliques devront être réalisés entre mi-novembre et mi-mars pour répondre aux enjeux liés aux mammifères semi-aquatiques.

En dehors de cette période, certains travaux de défrichement très localisés (secteur de 5000 m², en partie sud du tracé) pourront être réalisés, sous réserve de l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par l'examen d'un écologue.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning mensuel des opérations (interventions des écologues, délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux, défrichements, décapages, réalisations des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention, mise en place des clôtures

définitives, gestion des espèces invasives, aménagement paysager...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention des écologues chargés de la délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux ainsi que du phasage des opérations et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après leurs interventions.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations précisées aux articles 5 à 9.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

A l'intérieur du fuseau de 70 m réservé lors de la déclaration d'utilité publique, le pétitionnaire s'engage à réduire l'emprise des travaux à une bande de 46 mètres, au niveau des zones humides, du PK 4,3 au PK 4,5, du PK 4,62 au PK 5,6, du PK 5,72 au PK 6,0 et du PK 6,2 au PK 7,0.

Cette emprise travaux constituera l'emprise définitive du projet.

Au sein de l'emprise définitive, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux...) devront être positionnés de manière à éviter les zones d'habitats d'espèces protégées définies dans les dossiers de demande de dérogation.

La délimitation précise de l'emprise du chantier, sur l'ensemble du linéaire, ainsi que le positionnement de tous les aménagements temporaires et définitifs seront reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mesures spécifiques en faveur des mammifères semi-aquatiques

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile ou qu'ils ne reviennent sur place.

D'une manière générale, le phasage suivant sera appliqué :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés immédiatement de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;
- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de sa mise en œuvre seront précisées par un spécialiste de ces espèces. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de ses comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

6.2 Mesures spécifiques en faveur des milieux humides

Lors de la traversée des landes humides (PK 4,62 à PK 5,6, PK 5,72 à PK 6,0 et PK 6,2 à PK 7,0), un système d'assainissement du remblai sera mis en place afin d'assurer la transparence hydraulique transversale des écoulements superficiels et de sub-surfaces et d'éviter les assèchements périphériques à la chaussée.

Ce dispositif, composé d'un réseau de buses sera spécifiquement complété par la mise en place d'une structure de chaussée à base drainante, assurant la transparence hydraulique.

Cette base drainante sera réalisée soit :

- avec des matériaux de type R41 ou R61 jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux,
- avec une base drainante en géocomposite.

A ces endroits les fossés de bassin versant seront limités en nombre et en profondeur.

En zone humide, les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront récoltées dans des fossés enherbés étanches, envoyées vers des bassins de rétention assurant un contrôle des débits et une dépollution avant leur rejet dans le milieu naturel.

6.3 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Au niveau des zones sensibles (zones humides et zones de captage), un cahier des charges environnemental spécifique sera mis en œuvre et visera notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau lors des opérations de terrassement.
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.
- éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet du présent article, seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

A l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état, le cas échéant.

La mise en place des haies (aménagements paysagers), l'aménagement des talus et la remise en état des berges seront réalisés au cours de cette phase.

Afin de lutter contre les espèces invasives, il est recommandé de ne pas déplacer et réutiliser les terres végétales de découverte.

Pour tous les ouvrages temporaires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités optimales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés, conformément aux recommandations de l'ONEMA.

Les thalwegs et cours d'eau feront également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver, conformément aux recommandations de l'ONEMA, les conditions optimales de pente, de profil en long et en travers et de granulométrie du fond de thalweg.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (calendrier, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives avant et en cours de travaux.
- interdiction de mélange ou de transfert de terres de découverte entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements de finition.
- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone contaminée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste des espèces concernées, ainsi que les modalités fines et adaptées de mise en œuvre seront précisées par un spécialiste des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis sera fourni à la DREAL pour validation préalable. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

Les zones concernées seront portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA TRANSPARENCE ECOLOGIQUE DE L'INFRASTRUCTURE

Durant les phases chantier et exploitation, le Conseil Général de la Gironde est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 10 : Aménagements pour la transparence écologique de l'infrastructure

La transparence de l'infrastructure, en faveur des mammifères semi-aquatiques sera assurée par différents types d'ouvrages mis en place par le Conseil Général de la Gironde.

10- 1 Ouvrages hydrauliques:

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques. Ceux-ci doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux tant terrestres qu'aquatiques présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

Dans le cas d'une modification du lit, les travaux de reconstitution seront orientés vers un objectif de restauration physique des cours d'eau : création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydro-morphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers, des profils en long et des écoulements ainsi que la reconstitution du substrat.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés par la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, frênes, tremble, peuplier noir, chênes,...) participant à la consolidation des berges et d'une strate arbustive (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une source de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment les peupliers de culture, sont proscrites.

Certains ouvrages pourront faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur le calage fin de l'ouvrage, sur sa pente, sa longueur ou sa forme. Ces adaptations ne devront jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et, dans le cas des ouvrages hydrauliques, le transport sédimentaire.

Ces adaptations devront être validées au préalable par la DREAL (et le cas échéant par le service en charge de la Police de l'Eau).

10-2 Suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence :

Un suivi devra être mis en oeuvre par le pétitionnaire pour démontrer la fonctionnalité des ouvrages installés (recueil des indices de passage, pièges à sable...). Les protocoles de suivi seront fournis à la DREAL pour validation préalable.

Le pétitionnaire s'engage à entretenir les abords des ouvrages dans un état compatible avec la transparence écologique. Les clôtures installées aux abords des ouvrages pour éviter le passage des animaux sur la route devront faire l'objet d'une attention régulière.

Ce suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique devra être réalisé au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages en phase de construction, tous les ans pendant les 5 premières années suivant la mise en service de la déviation (année N), tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 puis tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

Le compte rendu de ces suivis et de l'entretien des ouvrages de transparence écologique devra être fourni annuellement à la DREAL ainsi qu'au Comité de suivi défini à l'article 18. Des mesures correctives devront être mises en oeuvre en cas d'insuffisance fonctionnelle de ces ouvrages.

10-3 Liste des ouvrages :

Conformément au dossier de demande dérogation déposé le 28 décembre 2012, du sud au nord, seront mis en place différents ouvrages adaptés aux exigences écologiques des mammifères semi-aquatiques, selon les modalités suivantes, :

- Franchissement du Monastère : ouvrage cadre d'une ouverture de 5m * 2,5m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles) et permettra de rétablir un corridor pour les chiroptères.
- Ouvrage hydraulique 4 : Dalot doublé d'une buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 5 : Ouvrage cadre d'une ouverture de 4m * 2m, aménagé avec des banquettes « - Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Franchissement du Courmateau : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m * 3m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles) et permettra de rétablir un corridor pour les chiroptères.
- Ouvrage hydraulique 7 : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m * 2m, aménagé avec des banquettes «Vison d'Europe». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Franchissement du Mautemps : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m * 2m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Ouvrage hydraulique 9 : dalot doublé d'une buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 9bis : buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 10 : dalot doublé d'une buse sèche.

Les modalités fines d'aménagement seront précisées pour chaque ouvrage et seront soumises pour validation préalable à la DREAL.

Ces aménagements seront portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le Conseil Général de la Gironde est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que, le cas échéant, ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 11 : Clôtures et aménagements définitifs

L'installation d'une clôture définitive "petite faune" sera mise en place selon les modalités suivantes :

- en déblai, la clôture sera positionnée en limite de l'emprise ;
- en remblai, la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune.

Cette clôture sera mise en place aux abords des secteurs d'habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, notamment sur 4 km du tronçon nord. Dans ce secteur, un muret lisse de soutènement en pied de talus de remblai sur une hauteur d'un mètre ou un grillage semi-rigide spécifique seront installés.

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Les caractéristiques précises de ces clôtures et les modalités fines d'installation seront fournies à la DREAL pour validation préalable.

La cartographie définitive des installations sera transmise sous format papier et numérique aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA.

Le pétitionnaire devra inspecter et entretenir régulièrement ces clôtures pour maintenir leur efficacité.

En outre, la végétalisation des berges (lors de leur remise en état) sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'ensemble de ces aménagements seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la liste des mélanges grainiers, les essences utilisées, la dimension des plants, leur protection ainsi que le positionnement précis de chaque type d'aménagement.

La DREAL sera régulièrement informée de l'avancée de cette mesure.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

Le Conseil Général de la Gironde est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans les dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion conservatoire

Le Conseil Général devra assurer, au titre de la compensation, la sécurisation de 31,52 ha favorables au Vison d'Europe et à la Loutre d'Europe.

Les terrains retenus pourront assurer la compensation, de façon mutualisée, pour plusieurs espèces.

La sécurisation foncière pourra être réalisée par conventionnement ou acquisition, en privilégiant cette seconde modalité.

ARTICLE 13 : Validation des sites de compensation

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande.

Les espaces de compensation proposés par le pétitionnaire seront soumis à validation préalable de la DREAL, sur la base d'un diagnostic écologique détaillé, précisant en particulier les espèces visées, les menaces éventuelles et les potentialités du site en terme de restauration et de gestion.

La sécurisation de la totalité des sites de compensation devra être achevée, au plus tard, l'année de mise en service de la déviation.

A l'issue de leur sécurisation, la cartographie numérique de l'ensemble des surfaces de compensation attendues sera transmise à la DREAL, conformément à l'article 19.

ARTICLE 14 : Dispositions de gestion conservatoire

Les sites de compensation seront, dans la mesure du possible, intégrés dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles et feront l'objet d'une gestion conservatoire assurée, en régie, par le Conseil Général de la Gironde, sur une durée de 30 ans.

Une fois l'éligibilité du site approuvée, un plan de gestion détaillé et spécifique sera transmis à la DREAL pour validation avant sa mise en œuvre.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Conseil Général de la Gironde mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 15 : Restauration de la continuité écologique en faveur du Vison d'Europe

L'ouvrage de la RD 1 (OH11), en aval du projet de déviation, non transparent, sera réhabilité en faveur du Vison d'Europe afin de restaurer la continuité du cours d'eau et de réduire le risque de collision pour cette espèce.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette réhabilitation seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment, en fonction d'un diagnostic précis établi par un spécialiste, la nature des équipements envisagés dans l'ouvrage ainsi que le type et le positionnement des clôtures à installer pour éviter que les animaux ne remontent sur la chaussée.

ARTICLE 16 : Assistance environnementale en phase chantier

Le Conseil Général de la Gironde mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux et lors de la remise en état ;
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence d'enjeux faunistiques ou floristiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 17 : Suivis

Des experts naturalistes effectueront un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de déviation routière.

Par ailleurs, outre le suivi des espèces et de leurs habitats, un suivi des niveaux d'eau de la zone devra être mis en œuvre afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et du fonctionnement hydraulique de la zone.

Les données issues de ces suivis seront analysées afin d'apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre (éviter, réduire, compenser).

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

ARTICLE 19 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17 du présent arrêté. Sa diffusion sera réalisée tous les ans en phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

Un cartographie numérique des sites de compensation sera intégrée à ces bilans au plus tard l'année de mise en service de la déviation.

ARTICLE 20 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 19. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 17 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise, pour affichage, aux maires d'Arsac, de Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc et, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait, à La Défense, le 30 AOUT 2013

Le Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY



PRÉFET DE GIRONDE

ARRÊTE du 12 FEV. 2014

ARRÊTE n° 01/2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces
animales protégées

ZAC du Parc Val de Leyre à MIOS

PRÉFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SARL Jean Darriet et déposée le 27 juin 2013,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 novembre 2013,
- VU** la consultation du public du 12 décembre au 30 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase travaux

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Mises en défens

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DU FUTUR ECOQUARTIER

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques et hydrologiques des milieux évités

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 17 : Suivi

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

ARTICLE 20 : Bilans

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

ARTICLE 26 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **SARL Jean DARRIET**, 20 chemin du Petit Bordeaux, 33 610 CANEJAN, dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de MIOS. Le projet, conduit par la municipalité de Mios, consiste à réaliser, sur 112 ha, une Zone d'Aménagement Concertée afin de répondre au besoin d'accueil en habitats, équipements scolaires, sportifs et sociaux, commerces et services sur son territoire. L'aménageur/lotisseur de l'opération est la SARL DARRIET.

La zone d'implantation du projet, initialement occupée par un boisement de Pin maritime fortement affecté par les tempêtes de 1999 et 2009 et n'ayant pas fait l'objet de nouveaux boisements, se caractérise aujourd'hui par une alternance de boisements et de landes plus ou moins humides, accompagnées par un réseau de fossés de drainage lié à l'activité forestière.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 112 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la SARL Jean DARRIET est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenonymphus oedippus*.

- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Buse variable *Buteo buteo*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydatyla*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hippolaïs polyglotta*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor*, Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeaux *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*

Amphibiens : Crapaud calamite *Bufo calamita*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Reptiles : Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*.

Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*.

Insectes : Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*.

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de construction sur une surface de 112 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la SARL Jean DARRIET, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase de travaux

L'aménagement de la ZAC sera réalisé en plusieurs phases phase de travaux s'étalant sur 5 années pour la phase 1 de l'opération (80 ha) et sur 3 années pour la phase 2 de l'opération (32 ha) conformément au plan annexé.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement et de décapage (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. Le girobroyage devra être évité du fait de son caractère trop destructeur sur la faune invertébrés.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase de construction, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation du site des travaux afin d'assurer les mises en défens des zones préservées (voir article 7).

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

L'ensemble des zones évitées est présenté en annexe 2 : cartographie des habitats conservés.

6.1 Evitement des zones sous la ligne Haute tension

Afin d'éviter la destruction des stations de Drosera intermédiaires relevées sur le site, des **mesures d'évitement ont été intégrées** au projet de ZAC par la SARL Jean DARRIET et concernent :

- la mise en défens de la zone sous la ligne HT, assortie d'une bande-tampon de 3 m de largeur,
- la conservation en l'état du fossé au Nord-ouest de l'emprise du projet,

Cette mesure permet également de conserver le corridor écologique du Fadet des laîches.

6.2 Mesures d'évitement générales

La conservation de boisements a été proposée et concerne :

- la chênaie en limite centre-ouest du projet,
- la saulaie arbustive en centre-ouest du projet,

- la conservation intégrale de la ripisylve du ruisseau d'Andron associée à une bande de végétation en bordure de 50 m environ, permettant de conserver l'habitat du Vison d'Europe et des autres espèces inféodées aux milieux humides (amphibiens, certains oiseaux) et de maintenir le rôle de corridor écologique de ce boisement.

L'emprise des travaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 7 : Mise en défens

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées.

La mise en défens de l'ensemble des zones évitées sera assurée par la mise en place d'une clôture qui devra être perméable à la petite faune (amphibiens, reptiles, papillons...).

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

8.1 Modalités des travaux

Les travaux préalables à la mise en place de la ZAC seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non exploités :

- les travaux seront organisés par phases et le défrichage sera réalisé à l'avancement des travaux,
- le défrichage sera réalisé de manière centrifuge, permettant ainsi le repli de la faune vers les milieux alentour,
- la circulation des engins sera strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet,
- le chantier sera conduit de façon à limiter le dérangement de la faune sauvage : respect des normes liées au bruit pour les engins, absence de travaux nocturnes et donc de pollution lumineuse,

Le chantier sera mené de façon à limiter les risques de pollution de l'environnement et les incidences sur le fonctionnement hydrogéologique et hydrologique local à l'origine des habitats d'espèces identifiées, évitant ainsi l'altération des habitats d'espèces évités par l'opération.

8.2 Mesures pour éviter les risques de pollution sur la ZAC

Afin de limiter les risques de pollution en phase chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- les entreprises réalisant les travaux seront informées sur la sensibilité du milieu ;
- un plan de circulation et de surveillance des engins sera mis en place ;
- tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, sur la base chantier implantée, sur sol bétonné, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site. Le ravitaillement des engins se fera par camion-citerne sur l'aire imperméabilisée de la base chantier, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera sur la base chantier (aire imperméabilisée) ;
- aucune vidange d'engins ne sera effectuée sur le site ;
- les opérations importantes d'entretien ou de réparation seront effectuées à l'extérieur du chantier, dans les ateliers de l'entreprise ;

- en cas de constat de présence de traces d'hydrocarbures au sol, le personnel utilisera des produits absorbants (kit antipollution) ;
- chaque conducteur opérera en fin de journée une inspection rapide de son véhicule dans le but de déceler une fuite accidentelle de produit polluant. Les engins stationnés sur la base chantier seront inspectés de la même manière par les mécaniciens ;
- Le lavage des engins sera réalisé sur une aire spécifique, : aire imperméabilisée avec récupération des eaux et traitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures ;
- les installations du personnel, implantées sur la base chantier, seront raccordées à une fosse toutes eaux qui sera pompée régulièrement.

8.3 Maintien des conditions hydrauliques – gestion du niveau de la nappe

Une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des bassins qui doivent permettre le maintien des conditions hydrauliques car leur implantation est prévue pour partie sous la ligne HT. Leur implantation devra éviter la zone à Drosera intermédiaires, secteur préservé de toutes interventions.

8.4 Suivi du chantier par un expert écologue

Dans le cadre de la mise en oeuvre du chantier, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la SARL Jean DARRIET, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le Maître d'ouvrage pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, notamment végétales (en particulier et non exhaustif Herbe de la pampa , Baccharis ou Pyracantha), dans l'emprise des travaux et sa périphérie :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.

- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.

- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines :

- Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,

- Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 3 mois avant le commencement des travaux. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de construction

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DE LA ZAC

Durant la phase exploitation, un règlement intérieur sera appliqué afin de cadrer les pratiques courantes des entreprises et habitants s'installant sur la zone.

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

Un cahier des charges sera transmis au service d'entretien des espaces verts précisant les sensibilités de la zone et les modalités d'entretien :

- aucun produit phytosanitaire ou de fertilisation ne sera utilisé ;
- aucun stockage de déchets verts ou déchets inertes ne sera autorisé;
- aucun brûlage de déchet ne sera autorisé ;
- pas de plantations de type haies ornementales avec Herbe de la Pampa, Baccharis ou Pyracantha ;
- un suivi des espèces invasives sera réalisé lors de l'entretien des espaces verts communs, etc.
- maintien de l'ouverture des milieux par un broyage tardif des espaces non aménagés (octobre – novembre), en compatibilité avec la conservation des lépidoptères (voir article 13).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives au détriment de la végétation des espaces naturels conservés, les essences à utiliser pour l'aménagement des espaces verts devront être des essences locales.

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

Une convention sera signée avec RTE pour l'entretien de la végétation sous les lignes HT, de façon à notamment maintenir l'accueil du Fadet des laïches.

Les surfaces végétalisées ménagées sous les lignes HT feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation par la Molinie et ainsi favoriser le maintien de corridors de déplacement pour la faune et la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables notamment au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés, entre le 1er octobre et 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et la fertilisation ainsi que le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et l'utilisation du rouleau landais sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Bourdaine) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

Toute modification des modalités d'entretien sera soumise à la validation du comité de suivi défini à l'article 19.

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées et des aménagements en faveur de la faune sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la première phase de chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques hydrologiques des milieux évités

Afin de pallier le déficit de recharge de la nappe lié à l'imperméabilisation des terrains, le projet prévoit sa réalimentation, à partir d'ouvrages qui seront implantés sur la ZAC pour la gestion, et notamment la régulation, des eaux pluviales.

Il s'agit d'une succession de bassins de rétention à ciel ouvert, non imperméabilisés, qui permettront une infiltration des eaux de ruissellement dans le sol et donc une recharge de la nappe. Le rôle de ces bassins est d'assurer le maintien des dépressions humides, sur lesquelles sont recensées les Droséras. Ces bassins seront donc implantés sous les lignes Haute Tension, au niveau du corridor écologique maintenu dans le cadre du projet. Une attention particulière devra être apportée lors de leur implantation afin d'éviter les zones sensibles identifiées : zones à Droséra et Landes à Molinies favorables aux Lépidoptères.

Par ailleurs, un réseau de piézomètres sera mis en place, en amont et à l'aval du site, afin de suivre et surveiller le niveau de la nappe. Cette analyse des fluctuations de la nappe permettra de caler avec précision le niveau d'eau à maintenir dans les bassins de retenue et dimensionner le système d'ajutage.

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

Les mesures suivantes seront de nature à maintenir les corridors écologiques en place sur le secteur d'étude et à assurer les flux de circulation de la faune sauvage :

- la conservation de boisement en lisière du projet (ripisylve du Ruisseau d'Andron au Sud, chênaies au Sud-ouest) et la présence de grands surfaces occupées par une alternance de landes et de boisements en limite extérieur du projet assureront le refuge de la faune sauvage ;
- le corridor écologique sous les lignes haute-tension restera clôturé, empêchant l'accès de la population humaine et permettant ainsi la circulation des espèces vers les zones refuges ;
- afin de permettre la libre circulation de la petite faune (papillons, amphibiens, reptiles, etc.) sur le site de la ZAC, les clôtures permettant la mise en défens des zones sensibles sous les lignes HT et sur le fossé au Nord-ouest seront perméables à la petite faune (clôture inférieure à 2 mètres et maille du grillage supérieure à 10 cm de diamètre) ;
- la limitation des vitesses sur les routes qui traversent la ZAC permettra de réduire l'impact sur la faune sauvage qui utilise la bande sous les lignes HT comme couloir de déplacement (Fadet des laïches notamment) ;
- la circulation des véhicules sera strictement limitée aux voies prévues à cet effet, ce qui limitera les risques de destruction directe d'espèce animale ;
- les deux routes créées sur la ZAC seront équipées de « batrachoducs », au niveau du corridor écologique maintenu sous les lignes HT, afin de rétablir les axes de déplacement des amphibiens, en période de reproduction ou de gagnage. Un passage souterrain sera ainsi mis en place pour faciliter leurs déplacements. Il est également envisagé d'équiper la RD 216 au niveau du giratoire à créer en limite Sud de la ligne HT. .

La réalisation et l'implantation des passages petite faune seront soumises à la validation de la DREAL quant à leur implantation, leur dimensionnement et leur intégration au réseau routier afin de les adapter à toutes les espèces en présence.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la restauration et l'entretien conservatoire de landes humides à molinies et de landes mixtes en faveur du cortège du Fadet des laïches,
- la réouverture et l'entretien conservatoire de landes sèches à faciès d'embroussaillage en faveur du cortège de la Fauvette pitchou,
- la replantation de boisements équivalents utilisés par l'avifaune pour leur nidification.

Les aménagements qui seront mis en place seront favorables à la présence des oiseaux landicoles, des oiseaux forestiers et des rapaces en privilégiant une mosaïque d'habitats ouverts (landes) et fermés (boisements), aux amphibiens (mares), ou encore aux papillons des zones humides.

Les espaces de compensation, d'une surface totale de 105 ha concernent :

- environ 8 ha de landes à molinies dont 2 ha sur le site de Lestauleyre et 6 ha sur le site le Bois de Nezer II.
- 19 ha 31 de landes mixtes à molinies et fougères sur Arès,
- 6 ha de landes sèches conservées et gérées sur le Bois de Nezer I,
- 50 ha de reboisement en Pins maritimes au Bois de Nezer I,
- 21 ha 50 de reboisement de feuillus (chênes et bouleaux) à Marcheprime.

Site proposé	Localisation	Surface totale
Etang de L'Estauleyre	Lieu-dit « L'Estauleyre » à Mios Cadastre : section CT n°472, 473 et 474	2ha 07a 53ca
Bois de Nezer I	Lieu-dit « Vacluse, la Caserne » à Gujan- Mestras Cadastre : section G n°163p, 167, 168, 170, 171, 172, 175, 176 et 177	56ha 23a 31ca
Bois de Nezer II	Lieu-dit « Terre neuve » « Sainte- Clotilde » à Gujan-Mestras Cadastre : section G n°263, 264, 265 et 700	5ha 88a 99ca
Marcheprime I	Marcheprime Cadastre : section C n°3336p, 290p, 3334, 3332p	18ha 88a 14ca
Marcheprime II	Pare feux 1 : Marcheprime Cadastre : section AN n°66p	1 ha 32a
	Pare feux 2 : Mios Cadastre : section A n°138p	84a
	Pare feux 3 : Mios Cadastre : section A n°140p	45a 60ca
Arès	Cadastre : section C n°237 et 1698	19ha 31a 31ca

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. La cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles. Il conviendra par ailleurs d'intégrer des préconisations particulières de gestion en faveur du Fadet des Laïches et de la Fauvette pitchou dans l'objectif de maintenir voire de développer des surfaces favorables à ces espèces dans la rotation des coupes et l'entretien des espaces non plantés (landes, pare-feux, lisières, bords de pistes et de fossés).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur **une durée de 20 ans**.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Suivi

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans. Ces suivis se mettront en place dans les zones préservées au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au sein des zones évitées de la ZAC du Parc Val de Leyre.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, 3 mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

Afin de compenser l'impact du projet de la ZAC du Parc du Val de Leyre sur les espèces de papillons des zones humides identifiées sur le site, le maître d'ouvrage participera financièrement au programme régional de conservation des papillons des zones humides.

Une convention sera ainsi signée entre le Maître d'ouvrage et le CEN Aquitaine pour en financer une partie. Par ailleurs, outre ce financement, le maître d'ouvrage se propose de mettre à disposition de ce programme « papillons zones humides » certains des sites de compensation favorables au Fadet des laïches (dans le cadre d'expérimentations par exemple).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 18, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier. Une réunion sera prévue un an après la mise en œuvre des plans de gestion. Le comité de suivi se réunira ensuite une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

ARTICLE 20 : Bilans

Les résultats des opérations et des suivis devront être transmis régulièrement à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Maire de Mios,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef de service



Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

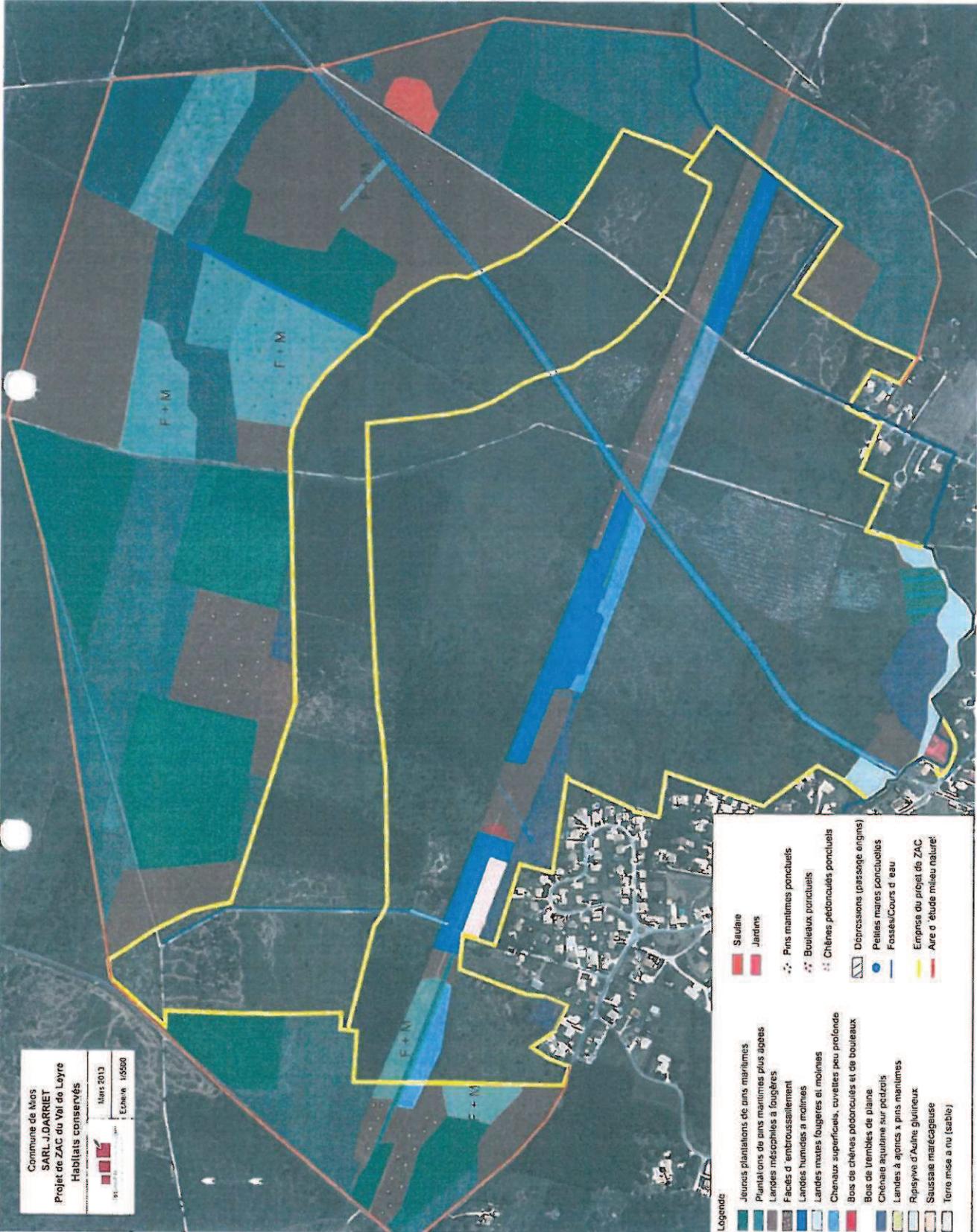
Annexe 1 : Phasage du défrichement

Annexe 2 : Cartographie des habitats conservés

Annexe 3 : Localisation des sites retenus pour la compensation

Commune de Nicos
 SARL J.BARRIET
 Projet de ZAC du Val de Løyre
 Habitats conservés

Mars 2013
 Echelle: 1:5500



- Legende:**
- Journaux plantations de pins maritimes
 - Plantations de pins maritimes plus âgés
 - Landes mésophiles à fougères
 - Facès d'embroussailllement
 - Landes humides à molines
 - Landes mûres fougères et molines
 - Chenaux superficiels, cuvettes peu profonde
 - Bos de chênes pédonculés et de bouleaux
 - Bos de trembles de plaine
 - Chénopéa aquatique sur potails
 - Landes à ajoncs x pins maritimes
 - Rupisylvie d'Aulne glutineux
 - Sausseaux marécageuse
 - Terra mœsa à nu (sable)
 - Saubie
 - Jardins
 - Pins maritimes ponctuels
 - Bouleaux ponctuels
 - Chênes pédonculés ponctuels
 - Depressions (passage engins)
 - Petites mares ponctuelles
 - Fossés/Cours d'eau
 - Emprise du projet de ZAC
 - Aire d'étude milieu naturel

Figure 32 : Cartographie des habitats conservés

La carte suivante présente la localisation des différents sites de compensation par rapport au site du projet de ZAC.

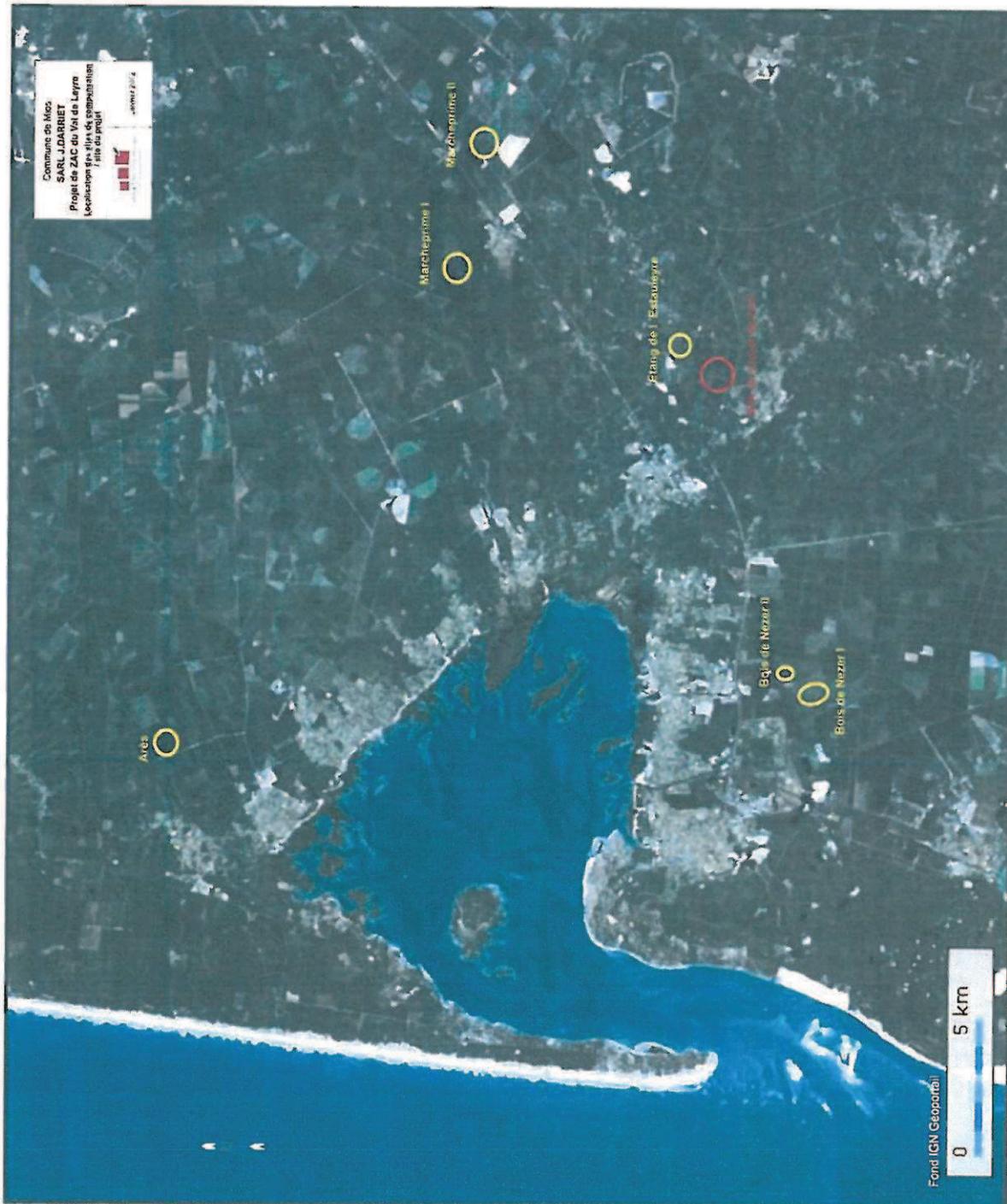


Figure 34 - Localisation des sites retenus pour la compensation par rapport au site du projet de ZAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 à L. 554-12, L.555- 2 et R.531-1 à R.541-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales :

**M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.**

**Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
M. René DESHAYES, premier conseiller,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François NASS, premier conseiller.**

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des vice-présidents et des premiers conseillers désignés à l'article 1^{er}, sont autorisés à exercer, à compter du 11 février 2014, les fonctions de juge des référés et à statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.112-17 du code général des collectivités territoriales M. Axel BASSET, M. Guillaume NAUD et Mme Iliada LIPSOS, conseillers.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ

9, Rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05.56.99.38.00

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1 et R.778 -3 ;

DECIDE :

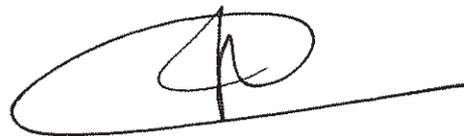
ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

M. Pierre LARROUMEC, vice-président
M. Philippe POUZOULET, vice-président
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président
Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller
M. René DESHAYES, premier conseiller
M. Thierry MONGE, premier conseiller
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller
Mme Anne BLIN, premier conseiller
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
M. François NASS, premier conseiller

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2, R.779-3 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :

M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président,
Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
M. René DESHAYES, premier conseiller,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,

**Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François NASS, premier conseiller,
M. Axel BASSET, conseiller,
M. Guillaume NAUD, conseiller,
Mme Iliada LIPSOS, conseiller.**

ARTICLE 2 : Les mêmes magistrats sont délégués, en application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 et des articles R.779-3 et R.779-8 du code de justice administrative, pour statuer, après audition du rapporteur public, sur les recours formés contre les décisions de mises en demeure de quitter les lieux prévues par ladite loi.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ